

ANNEXE 3

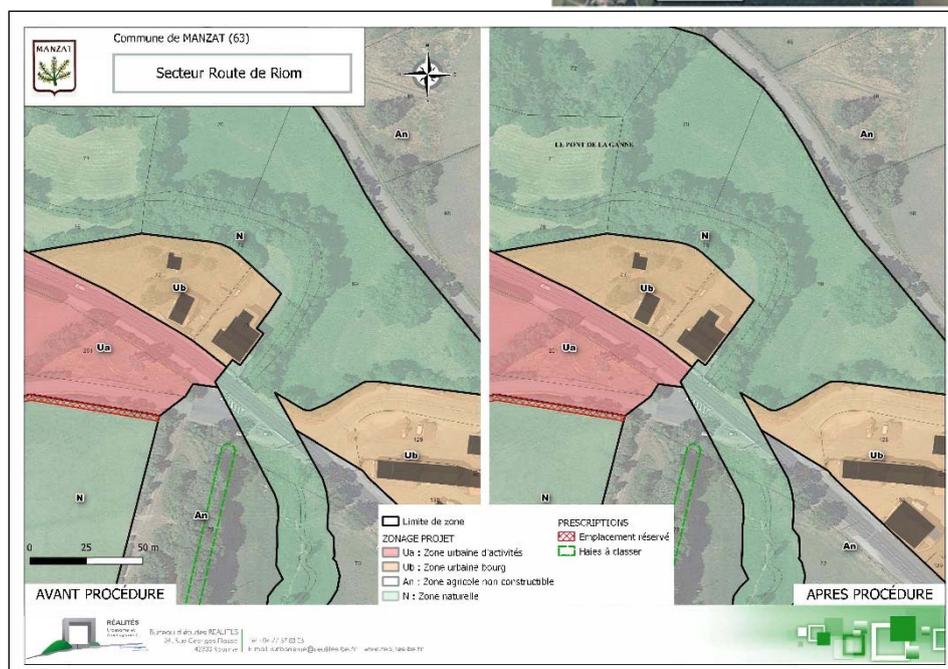
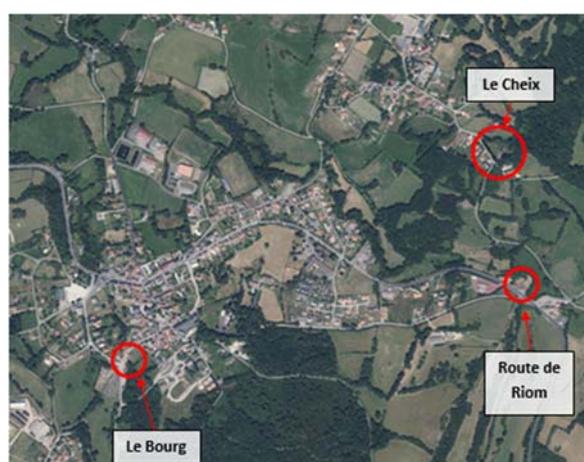
AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Révision sous format allégée n°3 du PLU de Manzat a pour objectif de revoir le plan de zonage sur 3 secteurs (Les Cheix, le Bourg et Route de Riom), et revoir le règlement sur le secteur du Bourg. Ceci afin de prendre en compte l'existence de constructions et de les reclasser en zones urbaines.

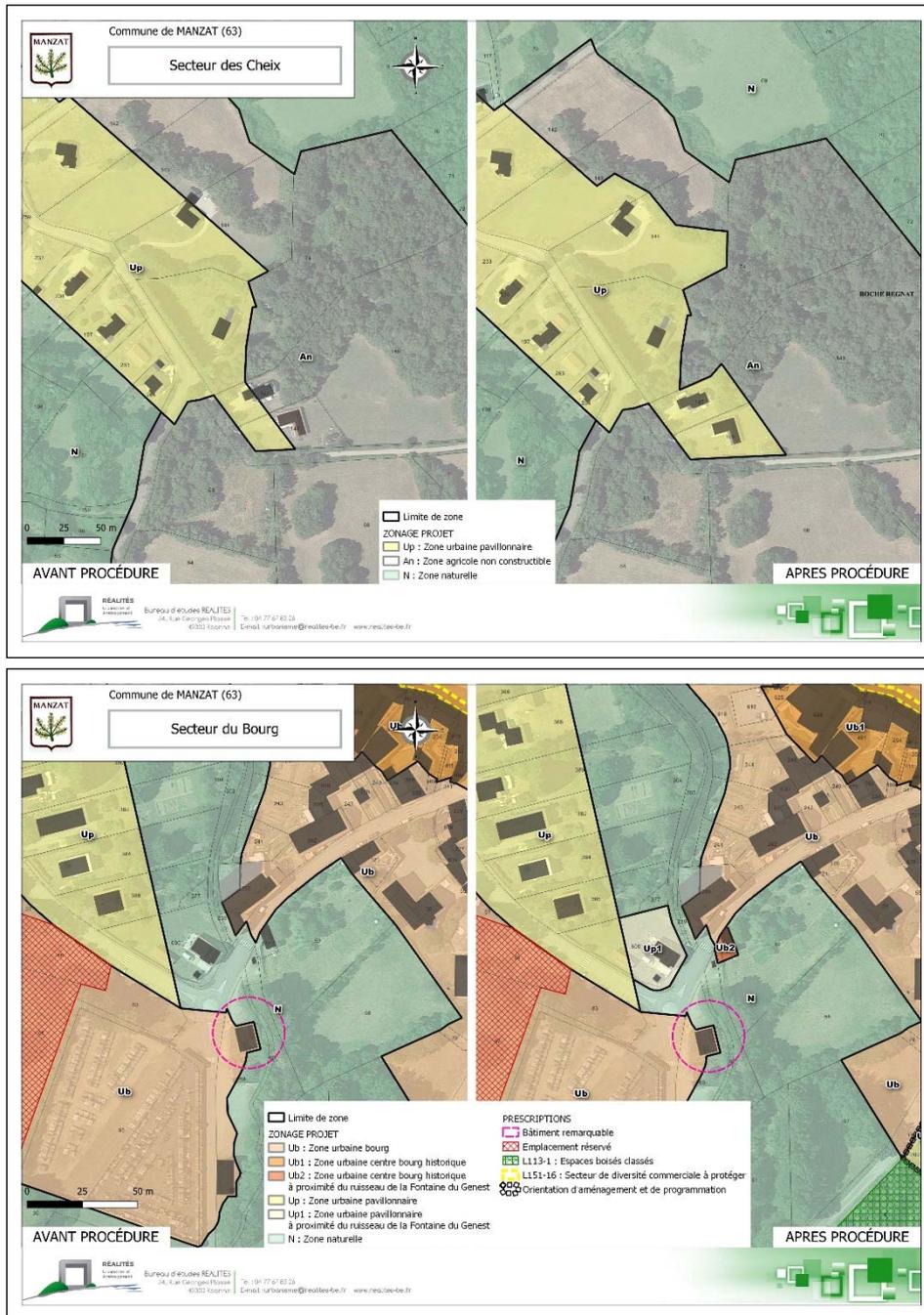
Lors de l'approbation du PLU, certains terrains ou partie de terrain sur le bourg, le hameau des Cheix et le secteur de la route de Riom, ont été classés en zone non constructible alors qu'accueillant des constructions ou correspondant à des espaces aménagés en lien direct avec des constructions (jardins, terrasse, parking...). Ce classement ne permet pas à ces constructions d'évoluer en matière travaux de rénovation, de construction d'annexe ou d'extension.

Cette procédure consiste donc à modifier le plan de zonage pour offrir des espaces d'évolution limitée du bâti existant :

- Les Cheix : agrandissement de la zone Up au détriment de la zone An, sur la partie Sud-Est du hameau des Cheix
- Le Bourg : création d'une zone Up1 et Ub2 au détriment de la zone N, sur la partie Sud du bourg
- Route de Riom : agrandissement de la zone Ub au détriment de la zone N
- Modifier le Règlement : création d'un règlement adapté aux zones Ub2 et Up1.



Révision Allégée n°3 - PLU Manzat



Les points de la Révision allégée n°3 du PLU de Manzat se traduisent par la modification des pièces suivantes :

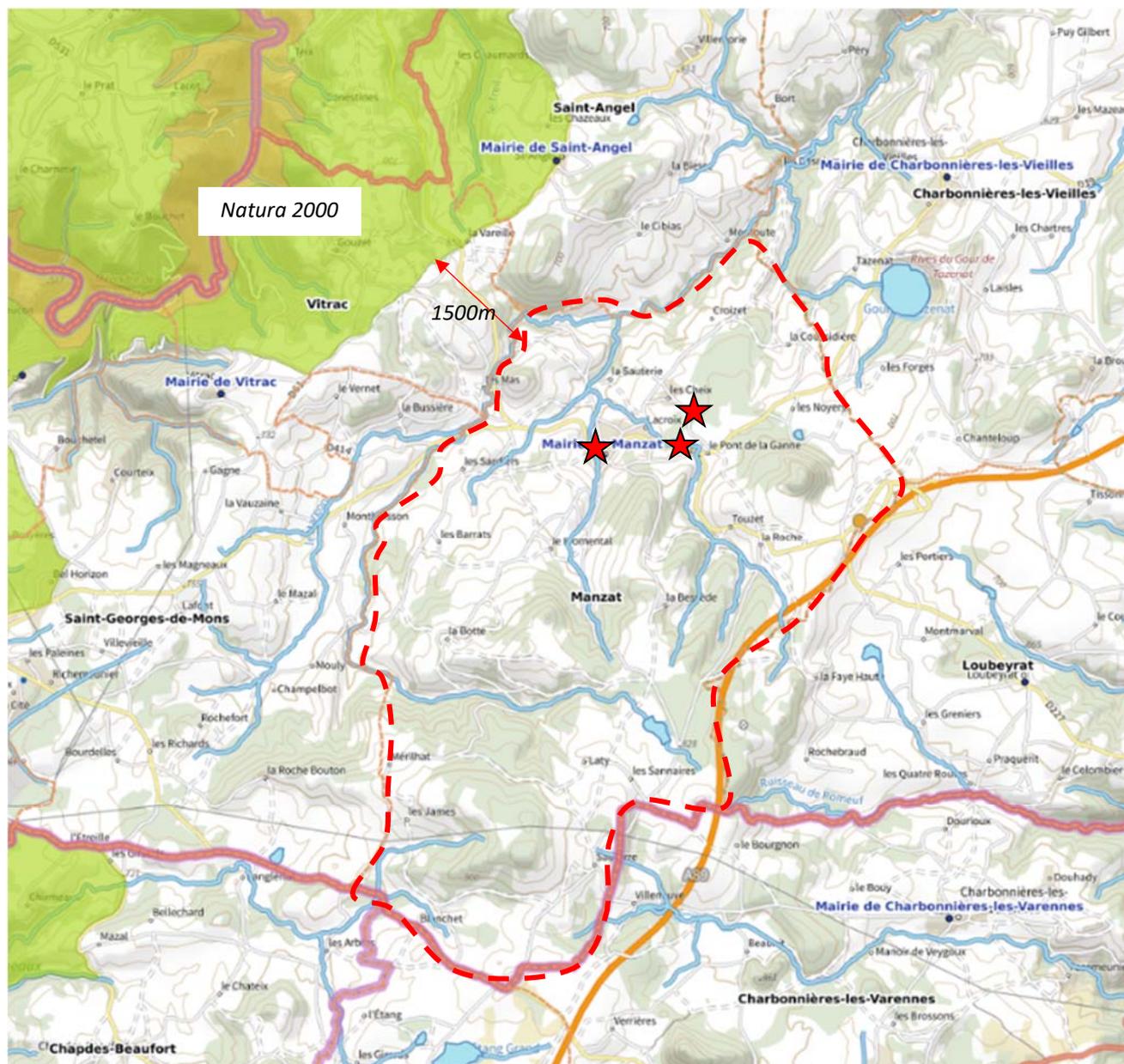
- Le ZONAGE, afin d'agrandir
 - o la zone Up sur le secteur des Cheix
 - o la zone Ub sur le secteur du Bourg
 - o la zone Ub sur le secteur Route de Riom
- Le Règlement, afin d'intégrer 2 sous-zones (Ub2 et Up1) en lien avec les modifications de zonage.

1.1 SITES NATURA 2000

La commune de Manzat ne comporte pas de zone Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proches de la commune est celui des GORGES DE LA SIOULE (FR8312003), situé à environ 1500 m des limites nord-ouest de la commune de Manzat.

Au regard de l'éloignement du site Natura 2000 par rapport aux 3 sites concernés, la procédure de révision allégée n°3 n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche, d'autant que les 3 sites visent des espaces déjà construits/aménagés.



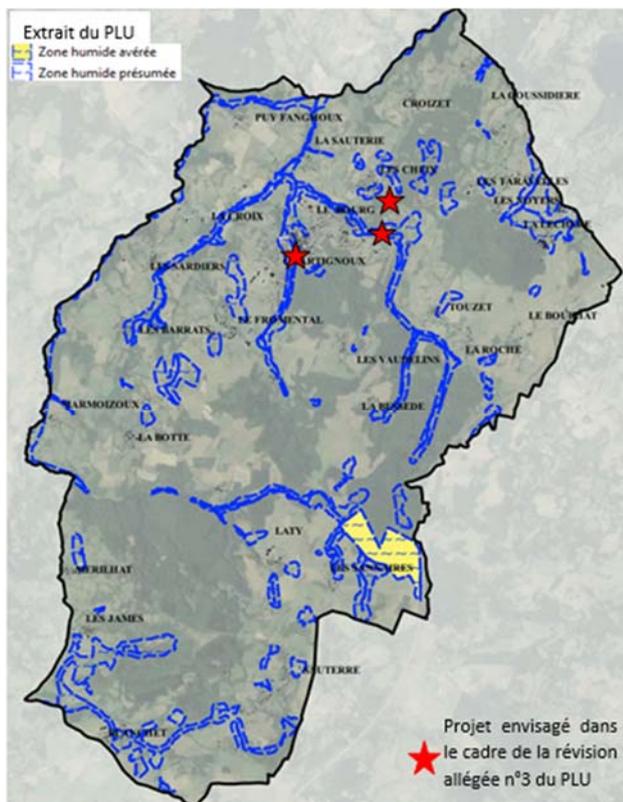
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

★ Projet envisagé dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLU

1.2 ZONES HUMIDES

Les données disponibles sur les zones humides émanent de plusieurs données :

- les prescriptions relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en faveur de la protection des zones humides, inscrites au PLU actuel.
 - o 1 zone humide est aérée, issue des trames bleues identifiées dans le cadre du SRADDET, et également identifiée par le SMADC,
 - o Plusieurs zones humides présumées, issues des pré-localisations des SAGE Sioule et Allier aval.
- l'état d'avancement du SMADC concernant l'inventaire des zones humides de son territoire.



Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

Secteur du bourg :

- La construction faisant l'objet de la sous-zone Up1 apparait concernée par une zone humide présumée, identifiée au PLU (issue de la prélocalisation du SAGE Allier Aval, forte probabilité)
- Pas d'identification de zone humide de la part du SMADC sur aucune des 2 constructions concernées.

Route de Riom :

- La construction apparait concernée par une zone humide présumée, identifiée au PLU (issue de la prélocalisation du SAGE Allier Aval, forte probabilité)
- Pas d'identification de zone humide de la part du SMADC.

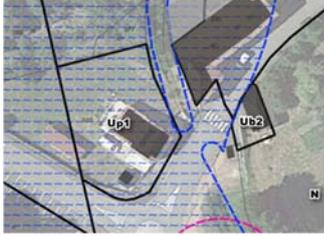
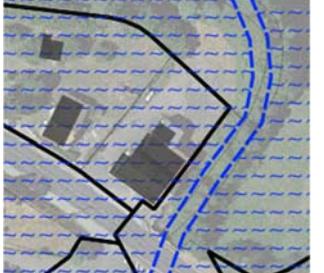
Les Cheix :

Aucune zone humide sur le secteur concerné.

Les impacts induits sur les zones humides par les évolutions portées par la révision allégée n°3 sont donc quasiment nulles, puisque l'inventaire du SMADC, plus récent que les inventaires de prélocalisation des SAGE, affiche une absence de zone humide sur les sites concernés.

Il est à noter toutefois, qu'en raison d'une sensibilité en matière d'inondation, le règlement des sous-zones créées dans le cadre de la révision allégée n°3 (Up1, Ub2) n'autorise que les travaux de gestion de l'existant.

Les sites concernés par la révision allégée n°3 ne concernent pas la zone humide avérée, identifiée au PLU, et se trouvent éloignés de cette zone humide avérée.

Extrait du zonage du PLU	Extrait de l'inventaire du SMADC
Secteur du Bourg	
	
Route de Riom	
	
Les Cheix	
	
 Zone humide présumée	Typologie des zones humides <ul style="list-style-type: none"> ■ Boisements alluviaux ■ Mégaphorbiaies ■ Prairies humides ■ Boisements humides ■ Marais ■ Peupleraie ■ Zones humides cultivées

1.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

1.3.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune de Manzat n'accueille pas de Site Natura 2000. Elle abrite en revanche deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 :

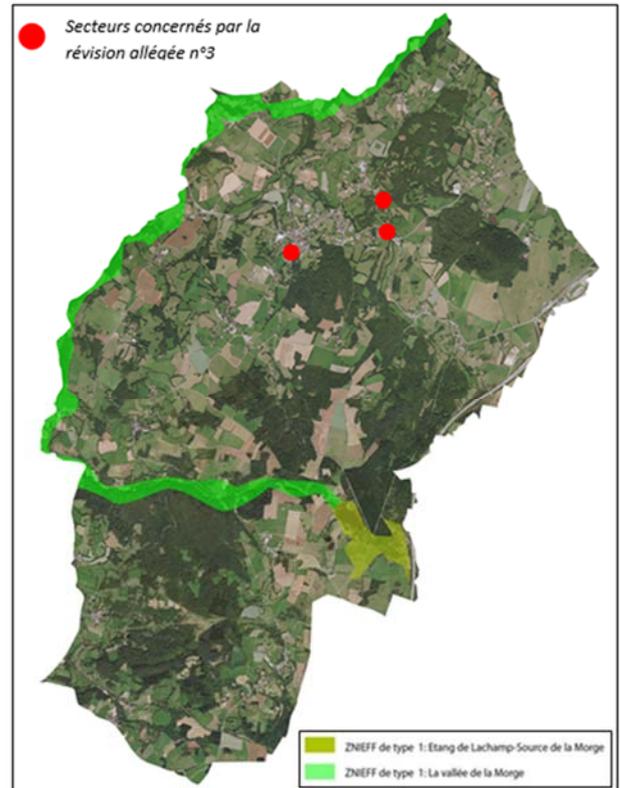
- ZNIEFF de type 1 : étang de Lachamp-Source de la Morge

Situé sur la partie Est du territoire, le périmètre de la ZNIEFF est éloigné des trois secteurs concernés par la présente procédure.

- ZNIEFF de type 1 : vallée de la Morge, cours d'eau identifié comme à préserver par le SRADDET.

Les secteurs concernés par la présente procédure, sont distants de plus d'un kilomètre des abords de la Morge localisés au centre, à l'Ouest et au Nord du territoire communal.

Au regard de l'éloignement des ZNIEFF par rapport aux 3 secteurs concernés, la procédure de révision allégée n'a pas d'incidence sur les inventaires et zonages environnementaux les plus proches.



Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

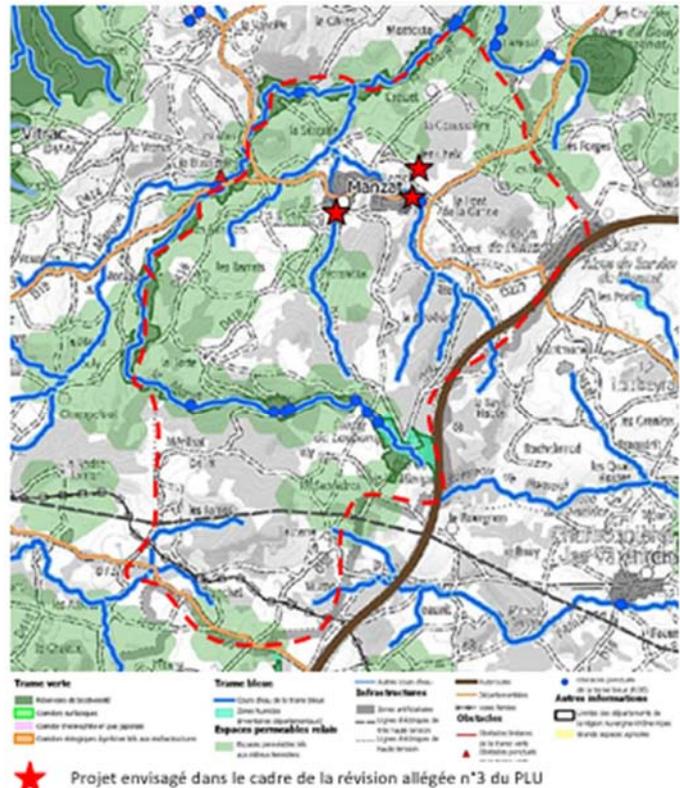
1.3.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue

Sur le territoire de Manzat, en dehors des espaces artificialisés, le SRADDET identifie plusieurs cours d'eau à préserver, des corridors écologiques diffus à préserver, ainsi que des réservoirs de biodiversité accompagnant le cours de la Morge.

Secteur du bourg :

Les 2 constructions concernées par la RA n°3 se situent dans les espaces artificialisés du SRADDET et également, de part et d'autre d'un petit ruisseau (la Fontaine du Genest, affluent de la Ganne), identifié au SRADDET, comme cours d'eau à préserver.

La proximité du ruisseau induit une sensibilité à l'inondation. C'est pourquoi la RA n°3 propose de créer des sous-zones spécifiques (Up1 et Ub2) permettant de régulariser ces constructions en les intégrant dans une zone urbaine, tout en prenant en compte les enjeux du site (cours d'eau). Dans ces 2 sous-zones, seuls les travaux de gestion de l'existant sont autorisés. Cette disposition participe à garantir la préservation du cours d'eau.



Source : SRADDET - Atlas cartographique : annexe biodiversité

Route de Riom :

La construction concernée par la RA n°3 se situe dans les espaces artificialisés du SRADDET et également en bordure du ruisseau de la Ganne, identifié au SRADDET, comme cours d'eau à préserver. L'agrandissement proposé d'environ 74 m², couvre une surface actuellement aménagée en plateforme et ne présente aucun caractère naturel. Cette modification ne constitue donc pas une atteinte par rapport à la préservation du cours d'eau.

Les Cheix :

Les constructions concernées se situent dans les espaces artificialisés du SRADDET. La régularisation proposée ne constitue donc pas une atteinte aux corridors du SRADDET.

La procédure de révision allégée n'impacte pas les corridors identifiés par le SRADDET. Les sites concernés sont localisés dans des espaces artificialisés, en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ciblés par le SRADDET. Concernant les cours d'eau, les ajustements des zonages n'induisent pas d'impacts, puisque les espaces réattribués aux zones urbaines sont aménagés/construits. D'autre part, les dispositions des sous-zones Up1 et Ub2 permettent de réduire les possibilités de constructions et préserver les cours d'eau.

La procédure de révision allégée n'a donc pas d'incidence sur les milieux naturels repérés à l'échelle régionale.

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

1.3.3 Le SCoT des Combrailles

La commune est concernée par le SCOT du pays des Combrailles, approuvé le 10 Septembre 2010 et modifié le 14 mars 2014, et qui regroupe environ 98 communes.

Manzat fait notamment partie des 3 pôles périurbains identifiés par le SCOT, et se situe également à proximité d'un des pôles majeurs du SCOT : Les Ancizes/ Saint-Georges.

Les 3 secteurs concernés par la présente révision allégée n°3, se situent d'une manière générale, dans ou à proximité d'espaces urbanisés.

Secteur du bourg :

Les 2 constructions concernées par la RA n°3 se situent dans les espaces urbanisés et notamment dans la ceinture verte, secteur devant concentrer les possibilités de construire. D'autre part, elles sont implantées de part et d'autre d'un petit ruisseau (la Fontaine du Genest, affluent de la Ganne), que le SCOT identifie comme vallon à préserver.

Au regard de la sensibilité environnementale et paysagère de ce vallon, la RA n°3 propose de créer des sous-zones spécifiques (Up1 et Ub2) permettant de régulariser les constructions existantes, en les intégrant dans une zone urbaine, tout en prenant en compte les enjeux du site.

- Dans ces 2 sous-zones, seuls les travaux de gestion de l'existant sont autorisés.
- Le zonage se limite à l'existant (construction et surfaces aménagées). Les 2 habitations ne pourront pas s'étendre.

Ces dispositions participent à garantir la préservation du vallon et la protection des berges en tant qu'espace naturel.

Route de Riom :

La construction concernée par la RA n°3 se situe dans les espaces urbanisés et notamment dans la ceinture verte, secteur devant concentrer les possibilités de construire. Le SCOT précise également que le site constitue une limite de l'urbanisation linéaire.

D'autre part, la construction se situe en bordure du ruisseau de la Ganne, dont le vallon est identifié comme à préserver par le SCOT.

L'agrandissement proposé, d'environ 74 m², couvre une surface actuellement aménagée en plateforme dédiée au stationnement, plateforme qui pourra accueillir une terrasse pour l'activité de bar-restaurant. et ne présente aucun caractère naturel. Cette modification ne constitue donc pas une atteinte par rapport à la préservation du vallon.

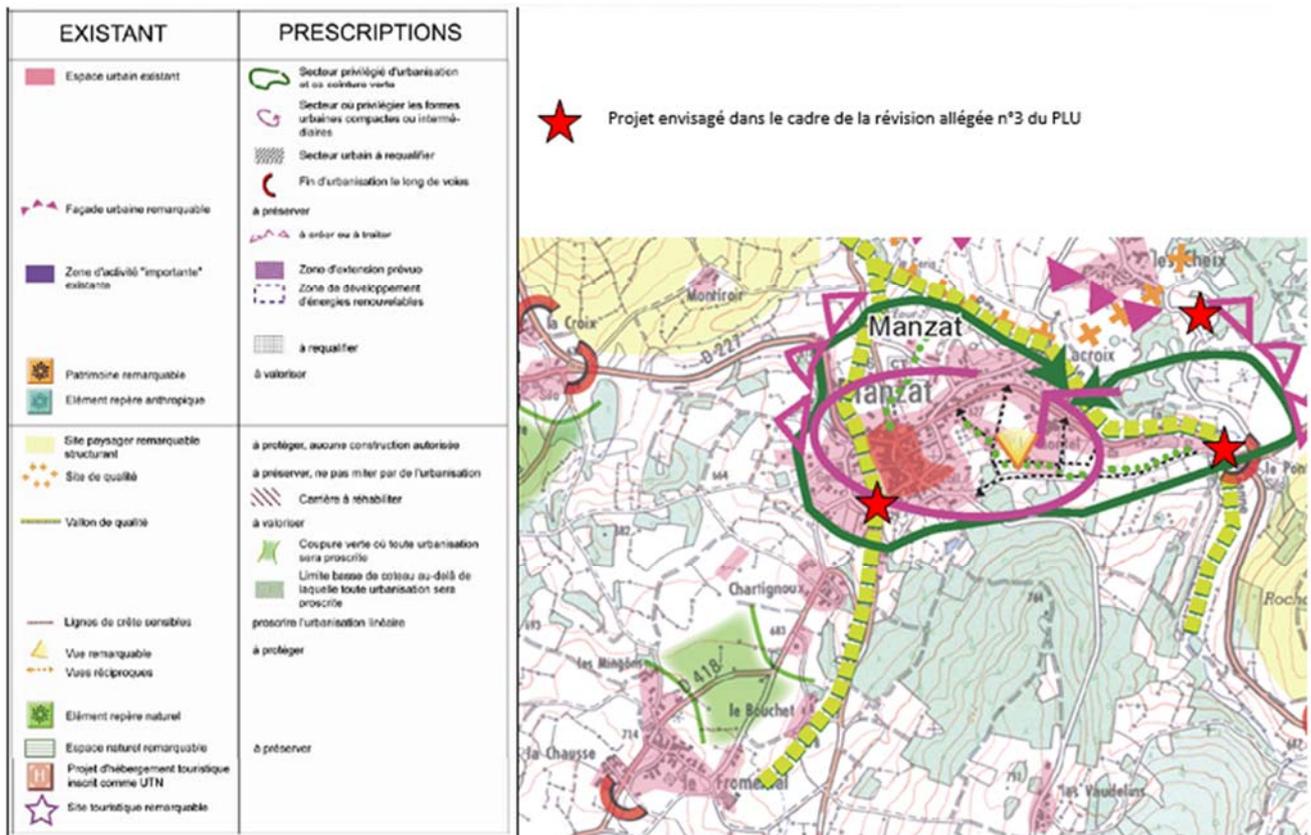
Les Cheix :

Les constructions concernées se situent en dehors des espaces urbanisés définis au SCOT. Elles s'inscrivent dans les extensions récentes du hameau des Cheix. Les possibilités d'évolution des habitations concernées sont fortement contraintes par le découpage du PLU actuel, lequel coupe les constructions en deux. Les travaux de rénovation, de construction d'annexe ou d'extension, sont impossibles, alors que ces habitations s'inscrivent sur des parcelles aménagées. L'intégration de ces habitations dans la zone Up, permet ainsi une évolution à la marge des constructions existantes, sans remettre en cause les principes de développement urbain du SCOT. Les constructions existent, et la régularisation proposée n'ouvre pas de nouveaux tènements à construire.

Ainsi les évolutions de zonages proposées dans le cadre de la RA n°3 sont compatibles avec les orientations du SCoT.

L'objectif de préserver les vallons n'est pas remis en cause par la révision allégée n°3, les secteurs concernés ne présentant pas de caractère naturel.

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat



La procédure de révision allégée ne génère pas une dégradation de la prise en compte de l'environnement et des prescriptions déclinées par le SCOT. Les secteurs à enjeux environnementaux restent intégralement préservés.

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

1.3.4 Le PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manzat dispose d'un projet de territoire traduit au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il s'articule autour des thématiques suivantes :

- Un projet démographique et urbain
- Un développement centré sur le bourg
- Préserver la dynamique économique de la commune
- Garantir le maintien de la dynamique agricole, participant à l'identité de Manzat
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et paysager

L'extension de la zone Up et de la zone Ub n'aura pas d'impact sur la maîtrise de l'urbanisation. En effet, les secteurs concernés accueillent déjà des constructions principales. Il s'agit uniquement de leur permettre d'évoluer, sans favoriser l'accueil de nouvelles constructions principales. Les modifications envisagées :

- N'auront pas d'impact sur le projet démographique et urbain, dans la mesure où il ne s'agit pas de permettre l'implantation de nouvelle habitation, mais de gérer l'existant.
- S'inscrivent dans le cadre de la volonté communale de préserver la dynamique économique de la commune, concernant le secteur de la route de Riom.
- Ne remettent pas en question la protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager, les emprises concernées étant déjà aménagées en lien avec le bâti existant.

Ces modifications s'inscrivent donc en compatibilité avec le PADD et ne remettent donc pas en cause l'économie générale du projet.

Orientations du PADD	Intégration du projet de révision allégée au sein de ces orientations
THEMATIQUE N°1 : UN PROJET DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN	
Adapter le développement urbain de Manzat afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD, car ne permettant pas la mise sur le marché de nouveaux logements.
Structurer le territoire autour d'une centralité forte	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD, toutefois elle concourt à la valorisation du bâti existant au sein de l'enveloppe potentiellement urbanisable du SCOT (secteur du bourg et secteur route de Riom).
Un bourg multifonctionnel	
Des villages structurants à prendre en compte	Le secteur des Cheix est concerné par la révision allégée n°3. La procédure permet une évolution limitée de certaines habitations existantes. Cette possibilité s'inscrit pleinement dans l'objectif de maintenir une dynamique résidentielle sur le village. Elle offre une possibilité de faire évoluer à la marge le bâti, limitant le développement potentiel de la vacance par une adaptation de l'existant.
Des hameaux à préserver	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Préserver l'identité rurale et paysagère sur le reste de la commune	Le secteur des Cheix est concerné par la révision allégée n°3. Toutefois la procédure ne permet qu'une évolution limitée de certaines habitations existantes, possibilité s'inscrivant pleinement dans l'objectif de permettre une densification modérée et cohérente des villages.
Permettre une densification modérée de certains hameaux	

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

Conserver l'identité des « villages » tout en y maintenant du lien social	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
THEMATIQUE N°2 : UN DEVELOPPEMENT RECENTRE SUR LE BOURG	
Privilégier le développement urbain du centre bourg	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD, toutefois elle concourt à la valorisation du bâti existant au niveau du centre bourg (secteur du bourg) et plus largement du bourg (secteur route de Riom).
Affirmer l'organisation urbaine autour des éléments de centralité	La révision allégée n°3 permet l'évolution d'un commerce existant aux portes du bourg, dans un souci d'amélioration de son attractivité, concourant ainsi à la valorisation de l'offre commerciale autour de la RD227 et au maintien du commerce de proximité.
THEMATIQUE N°3 PRESERVER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	
Valoriser la position touristique de Manzat	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD bien que favorisant l'atteinte de la thématique n°3, en permettant l'évolution d'un commerce existant aux portes du bourg, dans un souci d'amélioration de son attractivité.
Hiérarchiser les espaces économiques	
THEMATIQUE N°4 GARANTIR LE MAINTIEN DE LA DYNAMIQUE AGRICOLE, PARTICIPANT A L'IDENTITE DE MANZAT	
Affirmer l'activité agricole comme l'une des principales fonctions du territoire	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Valoriser l'agriculture, composante essentielle du paysage manzatois	
THEMATIQUE N°5 PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	
Préserver le cadre de vie et le paysage du centre bourg	Le secteur de bourg inscrit aux abords du ruisseau de la Fontaine du Genest, est construit en accueillant deux habitations qui ne pourront pas s'étendre. Il s'agit uniquement de permettre leur entretien. Le maintien d'une coupure verte en arrière des parcelles donnant sur le ruisseau, est donc toujours poursuivi. Par ailleurs, la liaison piétonne existante en rive nord du ruisseau est inscrite en dehors du périmètre concerné par l'évolution du zonage, l'objectif de préservation affiché dans le PADD n'est donc pas impacté.
Préserver le bourg des risques naturels	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
L'eau, une composante paysagère et environnementale à protéger	L'objectif de protection des berges en tant qu'espace naturel, du ruisseau de la Fontaine du Genest et du ruisseau de la Ganne, n'est pas remis en cause par la révision allégée n°3, les secteurs concernés ne présentant pas de caractère naturel et seule une gestion de l'urbanisation étant permise : <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur de bourg inscrit aux abords du ruisseau de la Fontaine du Genest, est construit en accueillant deux habitations qui ne pourront pas s'étendre. • Le secteur de la route de Riom inscrit aux abords du ruisseau de la Ganne, est quant à lui aménagé en plateforme dédiée au stationnement,
Protéger les ripisylves le long des cours d'eau	

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

	plateforme qui pourra accueillir une terrasse pour l'activité de bar-restaurant. Aucun aménagement des berges et ripisylve n'est autorisé via cette procédure.
Protéger la qualité des eaux de captage	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Protéger les zones humides	La révision allégée n°3 n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD. Les modifications apportées au plan de zonage tiennent compte du recensement réalisé par le SMADC, concernant les zones humides présentes sur le territoire.
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti du territoire	Le secteur des Cheix concerné par la révision allégée n°3 constitue aujourd'hui un secteur déjà urbanisé. La silhouette générale du village n'est pas appelée à évoluer, seule une évolution limitée de certaines habitations étant permis. Le zonage modifié s'appuie sur la trame arborée existante, pérennisant l'intégration des habitations existantes et n'altérant ainsi pas les co-visibilités existantes.

Ainsi la présente procédure de Révision allégée n°3 du PLU de Manzat ne remet pas en cause les orientations prévues dans le PADD.

1.4 AIR, ENERGIE, CLIMAT

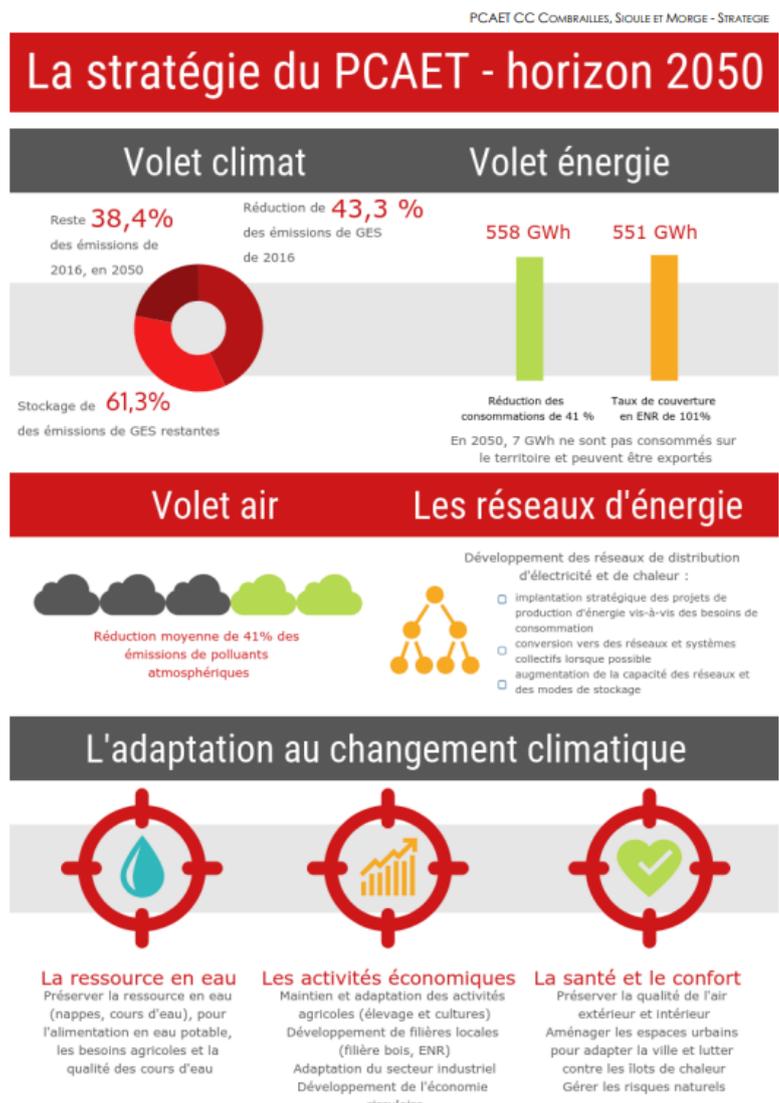
La commune de Manzat fait partie de la CC CSM, dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en février 2021.

Il s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Améliorer la performance énergétique du territoire
- Produire des énergies renouvelables
- Augmenter la durabilité des activités locales
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.

Dans le cadre d'un PLU, les principaux polluants atmosphériques traités sont les oxydes d'azote (NOx), les particules fines en suspension (PM10 et PM2.5), l'ozone (O3), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l'ammoniac (NH3) ainsi que le dioxyde de soufre (SO2).

L'ensemble du département est relativement impacté par le dépassement de la valeur réglementaire concernant la pollution à l'ozone



Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

par rapport au seuil de protection de la végétation. Manzat fait partie d'un secteur moyennement touché du département, et donc concerné par ce dépassement, le seuil constaté sur la commune largement au-dessus de l'objectif à long terme envisagé.

La révision allégée vise l'adaptation des zonages urbains à la marge afin d'intégrer des tènements déjà construits/aménagés.

Le PLU intègre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique qui ne sont pas remises en cause :

- il favorise un recentrage de l'urbanisation, limitant ainsi l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole ;
- il protège les espaces boisés ;
- il favorise le recours aux énergies renouvelables ;
- ...

La procédure de révision allégée ne remet pas en cause les dispositions mises en place par le PLU, et ne génère donc pas d'incidence notable sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie.

1.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

1.5.1 Les paysages

De façon schématique, la nature des paysages de la commune de Manzat a pour fondement deux grandes entités paysagères :

- le plateau volcanique du Sud et de l'Est du territoire,
- la déclivité de la vallée de la Morge sur la partie Nord-Ouest et Nord de la commune.

Aujourd'hui, toutes les perceptions paysagères que l'on peut avoir du territoire communal sont soit directement représentatives de ce deux grandes entités, soit des évolutions de ces entités essentiellement dues au réseau hydrographique.

Les 3 secteurs faisant l'objet de la RA n°3 s'inscrivent dans la partie nord du territoire, plateau marqué par la déclivité de la vallée de la Morge.

Extrait du PLU

La deuxième entité paysagère correspond au quart Nord-Ouest de la commune de Manzat. Le relief s'abaisse progressivement vers le Nord-Ouest dans la mesure où l'axe central de cette entité paysagère se situe à la limite communale entre les communes de Manzat, Saint Georges de Mont et Vitrac. Le versant Est de cette déclivité se situe sur la commune de Manzat.

Il n'est pas réellement approprié de parler de « vallée » dans la mesure où le relief n'offre pas des caractéristiques aussi marquées. Le cours d'eau reste très discret et serpente dans une déclivité large aux versants doux et progressifs mais au tracé sinueux. En effet, il n'existe que peu de co-visibilité entre les différents secteurs habités localisés sur les versants à une même altitude.

Cette entité paysagère accueille la plus grande partie de l'urbanisation. Les villages sont souvent installés à mi-pente, entourés par les espaces agricoles.

Comme sur la majorité du territoire communal, l'activité agricole tient une place importante dans le paysage. Cependant, le paysage diffère par une plus grande diversité.

Les champs cultivés sont de dimensions plus réduites. L'alternance avec des pâtures ou des zones à vocation naturelle crée un paysage plus varié et sans uniformité.

La révision allégée ne porte pas sur un secteur faisant l'objet de protection particulière en termes de paysage.

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée n°3 correspondent à des sites déjà construits/aménagés qu'il s'agit d'intégrer dans les zones urbaines à proximité.

En terme de paysage, l'intégration des constructions déjà existantes ne bouleverse donc pas les éléments paysagers des sites concernés ; d'autant que les prescriptions du PLU en faveur du paysage et des éléments naturels ne sont pas remis en cause (trames vertes et bleues protégées au titre de l'article L.151-23 du cu).

Secteur du bourg :

Au regard de la sensibilité environnementale et paysagère de ce vallon, la RA n°3 propose de créer des sous-zones spécifiques (Up1 et Ub2) permettant de régulariser les constructions existantes, en les intégrant dans une zone urbaine, tout en prenant en compte les enjeux du site (sensibilité humide proximité cours d'eau). Dans ces 2 sous-zones, seuls les travaux de gestion de l'existant sont autorisés. Le zonage se limite à l'existant (construction et surfaces aménagées). Les 2 habitations ne pourront pas s'étendre. Ces dispositions participent à garantir la préservation du vallon et la protection des berges en tant qu'espace naturel.

Route de Riom :

L'agrandissement proposé couvre une surface actuellement aménagée en plateforme dédiée au stationnement, plateforme qui pourra accueillir une terrasse pour l'activité de bar-restaurant, et ne présente aucun caractère naturel. Cette modification ne constitue donc pas une atteinte par rapport à la préservation du vallon.

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

Les Cheix :

L'intégration de ces habitations dans la zone Up, permet ainsi une évolution à la marge des constructions existantes, sans remettre en cause les principes de développement urbain du SCOT. Les constructions existent, et la régularisation proposée n'ouvre pas de nouveaux tenements à construire.

La procédure de révision allégée ne remet pas en question la prise en compte des incidences paysagères mise en œuvre dans le PLU. Elle n'engendre pas de dégradation paysagère des sites, lesquels sont déjà construits/aménagés.

1.5.2 Le patrimoine bâti protégé

La commune de Manzat ne dispose pas de monument historique.

Le petit patrimoine de la commune de Manzat est particulièrement étoffé. La très grande majorité des villages a conservé tout un patrimoine historique d'origine agricole et communautaire.

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée n°3 correspondent à des sites déjà construits/aménagés qu'il s'agit d'intégrer dans les zones urbaines à proximité.

Les évolutions apportées au zonage et au règlement dans le cadre de la procédure de révision allégée ne remettent pas en question la prise en compte du patrimoine bâti et archéologique mise en œuvre dans le PLU.

1.6 RISQUES ET NUISANCES

Le risque sismique

Les risques sismiques sont de niveau faible sur la commune : niveau 2 sur 5 dans la nouvelle classification européenne mises en place en 2011. Des règles de construction parasismique sont applicables pour les nouveaux projets, notamment pour ceux recevant du public.

La commune de Manzat est soumise à risque sismique de niveau 3 (zone de sismicité modéré). L'ensemble de la commune est concernée par ce risque.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont également concernés.

Le risque retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles lié à la teneur en eau des terrains argileux qui gonflent et se rétractent avec la sécheresse. Selon la base de données du site internet argiles.fr alimentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'aléa argileux sur la commune est moyen sur l'ensemble du territoire.

La commune est concernée par des aléas faible et modéré.

Les sites du Bourg et de la route de Riom sont concernés par un aléa faible. Le site du Cheix apparaît exempt de ce risque.

Il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques, qui sont mentionnées dans le DICRIM de la commune, et sur le site internet www.argiles.fr/contexte.asp

Le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Le potentiel radon sur la commune est fort. **Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont également concernés.**

Inondation

Il n'existe pas de risque inondation lié au cours d'eau sur la commune de Manzat. Ainsi, aucune zone n'est déclarée soumise à un risque.

Toutefois, la commune a subi quelques inondations sur la partie basse du bourg de Manzat, après la disparition de certains boisements et haies agricoles.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU n'apparaissent donc pas concerné par ce risque.

Le transport de marchandises dangereuses

Ce risque est lié à la circulation, en surface ou en sous-sol, de produits pouvant, de par leurs propriétés physiques ou chimiques être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2012 identifie la commune comme étant soumise au risque de transport de matière dangereuse.

La commune de Manzat accueille également :

- Une route supportant un trafic journalier important de véhicules ;
- Une canalisation de transport de gaz naturel inférieur à 6.7 bar.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont éloignés de cette canalisation.

Le transport de gaz

La commune est traversée par une canalisation de gaz antenne Les Ancizes, d'environ 100 mm de diamètre.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont éloignés de cette canalisation.

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

Le transport d'électricité

La commune est traversée par diverses lignes électriques, dont une ligne haute tension. Il s'agit de la ligne Comps-Volvic, de 225 KV, traversant la partie sud de la commune.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont éloignés de cette ligne.

Les sites pollués :

Manzat accueille 4 sites dont l'activité, aujourd'hui terminée, est source de pollution.

Identifiant	Nom établissement
SSP3790763 ↗	ELF service
SSP3790764 ↗	Ancienne station MANZAT CHOC
SSP3791458 ↗	Ancienne décharge communale
SSP3791459 ↗	Ancienne décharge communale

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont éloignés de ces établissements.

Une installation classée pour la protection de l'environnement

Les installations classées sont des activités agricoles ou industrielles qui sont susceptibles de créer un risque ou de provoquer des nuisances ou des pollutions, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

A Manzat, il s'agit du GAEC de Chartignoux. Installation non Seveso, l'exploitation accueille de 150 à 200 vaches et plus de 30 000 animaux-équivalent. Elle est susceptible de créer des nuisances, étant donné sa proximité avec le « village » de Chartignoux puis le bourg.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont éloignés de cet établissement.

Une route classée à grande circulation par décret du 31 Mai 2010

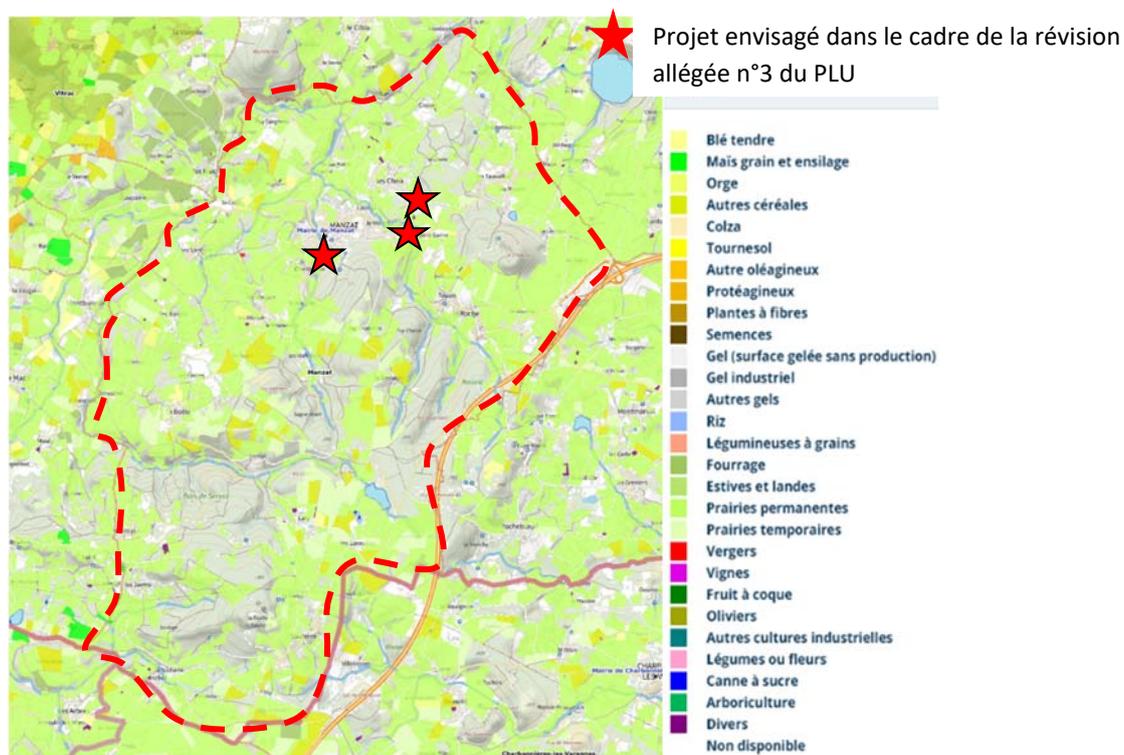
La commune est concernée par les dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de l'autoroute A89, laquelle traverse la partie Est du territoire. Ce classement implique un recul de part et d'autre de la voie.

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont éloignés de cette infrastructure.

1.7 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

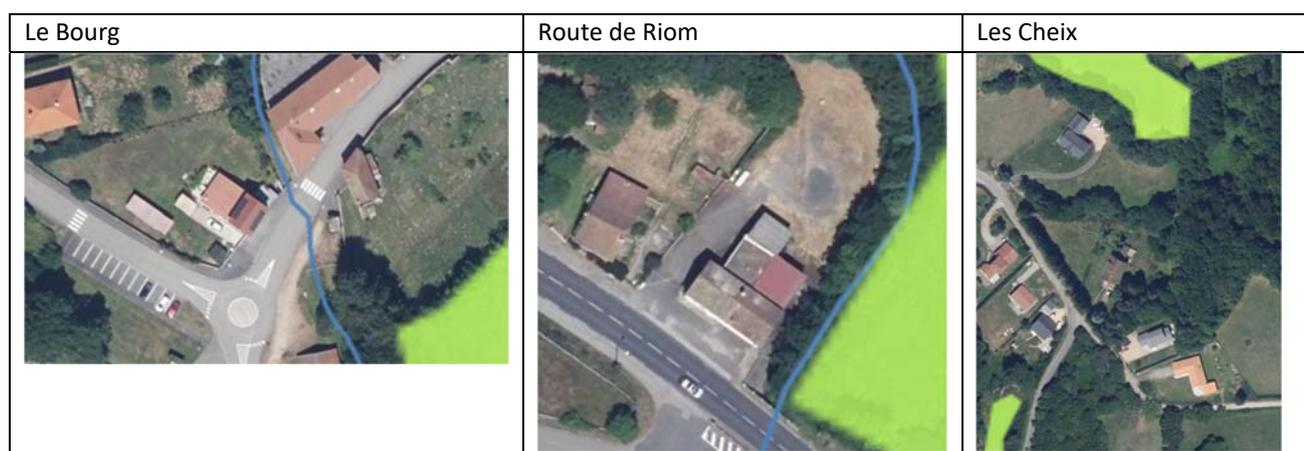
L'activité agricole reste importante sur la commune de Manzat. La commune est tournée, d'après le RGA, vers la polyculture et l'élevage. Globalement, on constate une prédominance de la prairie, ce qui correspond à l'orientation de l'agriculture manzatoise vers l'élevage bovin.

Les espaces naturels et boisés constituent également une part non négligeable des espaces communaux.



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Les 3 sites faisant l'objet de la Révision allégée n°3 du PLU sont déjà construits/aménagés. Les adaptations des zonages n'induisent donc pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.



La présente procédure n'engendre donc pas d'incidence sur la consommation d'espaces.

1.8 EAU POTABLE

L'adduction d'eau potable de la commune de Manzat est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Sioule et Morge. Ce syndicat mixte d'eau et d'assainissement a en charge la gestion et l'exploitation du réseau et des ouvrages de distribution sur la commune.

Dans les villages de Sauterre, de Laty, Les James et des Sannaires, sont mis en place des Association Syndicales Autorisées (ASA) pour la gestion de l'eau potable.

La ressource

Le réseau communal est alimenté par 4 captages, dont l'un est situé sur la commune de Chapdes-Beaufort :

- Le réseau de la Bessède (Les Vaudelins) alimenté par le captage de Fondreux.
- Le réseau de Manzat, alimenté par les captages de la Coussidière et Grenouilloux. Situés à 480m l'un de l'autre, ces captages sont au Nord de la commune. Elles permettent d'alimenter La Coussidière, Les Taravelles, Les Noyers, La Léchère, Touzet, La Roche, Le Brouillat, Le Pont de la Ganne, La Croix, Manzat, Chartignoux, Le Fromental, La Chaussée, Les Sardiers, Les Barrats, Marmoizoux, Les Cheix, Croizet, La Sauterie, Montiroir, Puy Fanghoux et Bregirolles.
- Les captages de Blancheix et Serval ont été déconnectés. Les villages de Blancheix, La Buchaille, Mérilhat, La Botte, Troinat et les Faviers sont alimentés par le captage de Chapdes-Beaufort.

L'eau est stockée dans 4 réservoirs sur la commune :

- Lieu-dit « le bourg » (120 m³)
- Lieu-dit « sous les roches »
- Lieu-dit « les lunes »
- Lieu-dit « le pré des gachers ».

Le réseau

Les réseaux d'alimentation en eau potable sont constitués de canalisations de diamètre 21 mm à 150 mm, pour une longueur totale d'environ 55 km.

La commune dispose de nombreuses bornes incendie et d'un réseau d'eau potable généralement de diamètre important est suffisant pour assurer convenablement une défense incendie. Le centre de secours se trouve sur la commune même de Manzat.

La procédure de révision allégée n'engendrera pas d'évolution des besoins en eau potable, dans la mesure où les capacités d'accueil des sites concernés n'augmentent pas.

1.9 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Concernant la gestion des eaux pluviales, les orientations du PLU qui s'appliquent au site sont conservées. Une gestion est prévue à l'échelle de chaque opération, l'aménagement d'un dispositif de rétention est toujours attendu avant rejet des eaux au réseau ou au milieu naturel.

La présente procédure n'induit pas d'incidence en matière de gestion des eaux pluviales.

1.10 ASSAINISSEMENT

Le traitement des eaux usées a été confié à la SEMERAP. L'assainissement collectif concerne le centre bourg de Manzat et les hameaux suivants : Sauterre, Les Cheix, Les Sardiers, Croizet.

La commune possède un Schéma d'assainissement. Une station d'épuration et un réservoir sont situés au Nord du centre bourg. Deux autres stations sont situées à Sauterre et Croizet. La commune compte également 4 déversoirs d'orage.

Révision Allégée n°3 - PLU Manzat

Le réseau d'assainissement de Manzat est composé de réseaux de type séparatif dans les lotissements et extensions récentes et de type unitaire dans le centre du bourg. Trois antennes principales desservent respectivement le nord (village du Cheix), le Centre Bourg et le secteur ouest.

La présente procédure ne vient pas augmenter la capacité d'accueil des sites concernés (sites déjà construits) et n'aura donc pas d'incidence en matière de traitement des eaux usées.

1.11 DECHETS

De la compétence de Manzat Communauté, la gestion des déchets est organisée par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), pour Manzat. Il collecte les déchets ménagers 1 fois par semaine et les déchets recyclables 1 fois toutes les 2 semaines. Il existe 3 points propres pour le verre sur la commune. Un tri de porte à porte est également mis en place depuis 3 ans. La déchetterie la plus proche, située à moins de 10 km, se trouve à Saint Angel.

La présente procédure n'impacte pas la gestion des déchets (sites déjà construits) et n'aura donc pas d'incidence en matière de traitement des eaux usées.

1.12 L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette procédure de révision allégée n°3 du PLU de Manzat engendre des adaptations du document précédent, plus particulièrement en matière de zonage, de règlement, dans le but d'intégrer des tènements construits/aménagés dans les zones urbaines. Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas d'incidences notable sur l'environnement, ni d'atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité.

Pour ces raisons, les impacts sur l'environnement de la présente procédure apparaissent faibles et maîtrisés.